

Gouvernement du Québec

Décret 1092-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT la nomination de M^e Chantal Couturier comme sous-ministre associée au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Chantal Couturier, directrice générale associée, Direction des services judiciaires de la Capitale-Nationale et des régions au ministère de la Justice, cadre classe 1, soit nommée sous-ministre associée à ce ministère, administratrice d'État II, au traitement annuel de 160 535 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Chantal Couturier comme sous-ministre associée du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65957

Gouvernement du Québec

Décret 1093-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur René Dufresne comme secrétaire adjoint du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur René Dufresne, directeur général de la rémunération globale du secrétariat du Conseil du trésor, cadre classe 1, soit nommé secrétaire adjoint du Conseil du trésor, administrateur d'État II, au traitement annuel de 148 171 \$ à compter du 11 janvier 2017;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur René Dufresne comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65958

Gouvernement du Québec

Décret 1094-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT le traitement de M^e Édith Lapointe, secrétaire associée du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Édith Lapointe, secrétaire associée du Conseil du trésor, administratrice d'État II, reçoive un traitement annuel de 189 957 \$ à compter du 11 janvier 2017 et que son traitement annuel soit révisé selon les règles applicables à une sous-ministre du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à M^e Édith Lapointe comme sous-ministre associée du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65959

Gouvernement du Québec

Décret 1095-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT la constitution de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé, le 3 août 2016, la constitution de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées;

ATTENDU QUE la commission d'enquête fédérale a notamment comme mandat de procéder à un examen et produire un rapport sur les causes systémiques qui sous-tendent la violence faite aux femmes et aux filles autochtones, ainsi que sur leur plus grande vulnérabilité à la violence, en examinant les tendances et les facteurs sous-jacents qui pourraient expliquer les taux de violence plus élevés à leur égard;

ATTENDU QUE des événements récents ont révélé, entre autres, l'existence de possibles pratiques discriminatoires envers les Autochtones dans le cadre de la prestation de services publics au Québec;

ATTENDU QUE des femmes autochtones à Val-d'Or et ailleurs au Québec ont fait état d'inconduite de la part de certains membres de corps de police;

ATTENDU QUE ces allégations ont donné lieu à des enquêtes du Service de police de la Ville de Montréal, dont l'impartialité et l'intégrité ont été constatées par une personne indépendante et qu'il est maintenant opportun d'examiner les causes structurelles menant à de telles situations;

ATTENDU QU'un rapport intitulé «La judiciarisation de l'itinérance à Val-d'Or» de l'Observatoire sur les profils fait état de constats qui contribuent à faire ressortir des problématiques qui appellent une réflexion sur les relations entre les Autochtones et les intervenants de certains services publics au Québec;

ATTENDU QU'au-delà des faits précis concernant des cas individuels, il y a lieu de faire la lumière plus globalement sur les enjeux systémiques caractérisant la relation entre les Autochtones et les intervenants de certains services publics au Québec;

ATTENDU QU'il est de la volonté du gouvernement d'identifier les causes sous-jacentes à toute forme de violence, de discrimination systémique et de traitements différents qui pourraient exister à l'égard des Autochtones dans le cadre de la dispensation de certains services publics au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), lorsque le gouvernement juge à propos de faire faire une enquête sur quelque objet qui a trait au bon gouvernement du Québec, sur la gestion de quelque partie des affaires publiques, sur l'administration de la justice ou sur quelque matière importante se rattachant à la santé publique ou au bien-être de la population, il peut, par une commission émise à cette fin, nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête;

ATTENDU QU'il est opportun dans les circonstances de décréter la tenue d'une telle enquête et qu'un commissaire soit nommé pour mener celle-ci, dont la rémunération doit être fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun qu'une commission d'enquête soit constituée afin d'enquêter, de constater les faits et de formuler des recommandations quant aux actions correctives concrètes et efficaces à mettre en place par le gouvernement du Québec et par les autorités autochtones;

ATTENDU QU'une telle commission d'enquête permettra, entre autres, aux femmes autochtones, aux personnes autochtones et aux intervenants des services publics, dont les policiers, de partager leurs expériences et leurs préoccupations et de s'exprimer à l'égard des solutions pouvant être apportées afin de rendre de meilleurs services publics aux Autochtones;

ATTENDU QUE cette commission devra être basée sur l'écoute des préoccupations exprimées par tous les intervenants dans le but de favoriser leur réconciliation, contribuant ainsi au progrès des relations entre les Autochtones et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement entend mettre en place un mécanisme d'évaluation et de suivi des recommandations formulées par la commission d'enquête;

ATTENDU QUE le gouvernement, en collaboration avec les communautés autochtones, souhaite rapidement trouver des solutions pouvant être mises en œuvre pour faire face aux difficultés rencontrées sans attendre que la commission ait complété ses travaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), soit constituée la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec;

QUE M. Jacques Viens, juge à la retraite de la Cour supérieure, soit nommé commissaire pour mener cette enquête à compter du 21 décembre 2016 et qu'il reçoive des honoraires de 1200\$ par jour;

QUE la Commission ait pour mandat, en tenant compte des enjeux mentionnés dans le préambule, d'enquêter, de constater les faits, de procéder à des analyses afin de faire des recommandations quant aux actions correctives concrètes, efficaces et durables à mettre en place par le gouvernement du Québec et par les autorités autochtones en vue de prévenir ou d'éliminer, quelles qu'en soient l'origine et la cause, toute forme de violence et de pratiques discriminatoires, de traitements différents dans la prestation des services publics suivants aux Autochtones du Québec : les services policiers, les services correctionnels, les services de justice, les services de santé et services sociaux ainsi que les services de protection de la jeunesse;

QUE la Commission décide de ses règles de fonctionnement, établisse ses priorités d'action ainsi que toute autre règle qu'elle estimera utile à son bon fonctionnement;

QUE la Commission tienne des audiences à Val-d'Or, ainsi que dans des communautés autochtones touchées et d'autres régions du Québec, si elle l'estime nécessaire dans l'accomplissement de son mandat;

QUE les audiences de la Commission soient publiques et que celle-ci puisse, lorsqu'elle l'estime approprié, mener ses travaux à huis clos ou prendre toute autre mesure afin de protéger l'identité de témoins et les renseignements personnels, tant à l'audience que lors de la communication de son rapport;

QUE, dans la mesure où la Commission l'estime approprié et dans le respect de l'équité procédurale, la Commission puisse mener ses travaux au moyen de processus informels en vue de permettre, entre autres, aux femmes autochtones, aux personnes autochtones et aux policiers, de s'exprimer sur leurs expériences et leurs préoccupations et de proposer des solutions afin de rendre de meilleurs services publics aux Autochtones;

QUE la Commission recoure à tout expert utile à la réalisation de ses travaux;

QUE l'enquête puisse porter sur les 15 dernières années;

QUE la Commission ne porte aucun blâme et ne formule aucune conclusion ou recommandation à l'égard de la responsabilité civile, pénale ou criminelle de personnes ou d'organisations;

QUE la Commission exerce ses fonctions de manière à ne nuire à aucune enquête en cours ou à venir, notamment une enquête de nature criminelle, pénale, déontologique ou disciplinaire ainsi qu'à des procédures judiciaires en cours ou pouvant en découler;

QUE la Commission puisse obtenir des informations pertinentes à ses travaux de la commission chargée de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées et qu'elle puisse elle-même communiquer à cette dernière des informations recueillies dans le cadre de ses travaux, sous réserve des renseignements protégés;

QUE la Commission dispose du budget nécessaire pour couvrir les coûts associés à son fonctionnement;

QUE les frais relatifs à la rémunération du personnel de la Commission et au paiement des honoraires professionnels grèvent le Fonds général du Fonds consolidé du revenu, et que les autres frais émanent du budget du Secrétariat du Conseil du trésor;

QUE la personne nommée commissaire en vertu du présent décret soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE la Commission exécute ses travaux et soumette son rapport, comprenant ses constatations, conclusions et recommandations, au plus tard le 30 novembre 2018. Le rapport devra être présenté dans un format permettant sa divulgation au public, sous réserve des lois applicables;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65960

Gouvernement du Québec

Décret 1096-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) prévoit que les affaires du Centre de services partagés du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement, dont un président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit notamment qu'au moins six membres autres que le président-directeur général sont issus de l'Administration gouvernementale;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que le mandat des membres, à l'exception du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que les membres du conseil, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;